

Baracken-Lager der französischen Kriegsgefangenen bei Coblenz.

Fig. 1. Auf dem Carlhäuser-Plateau.

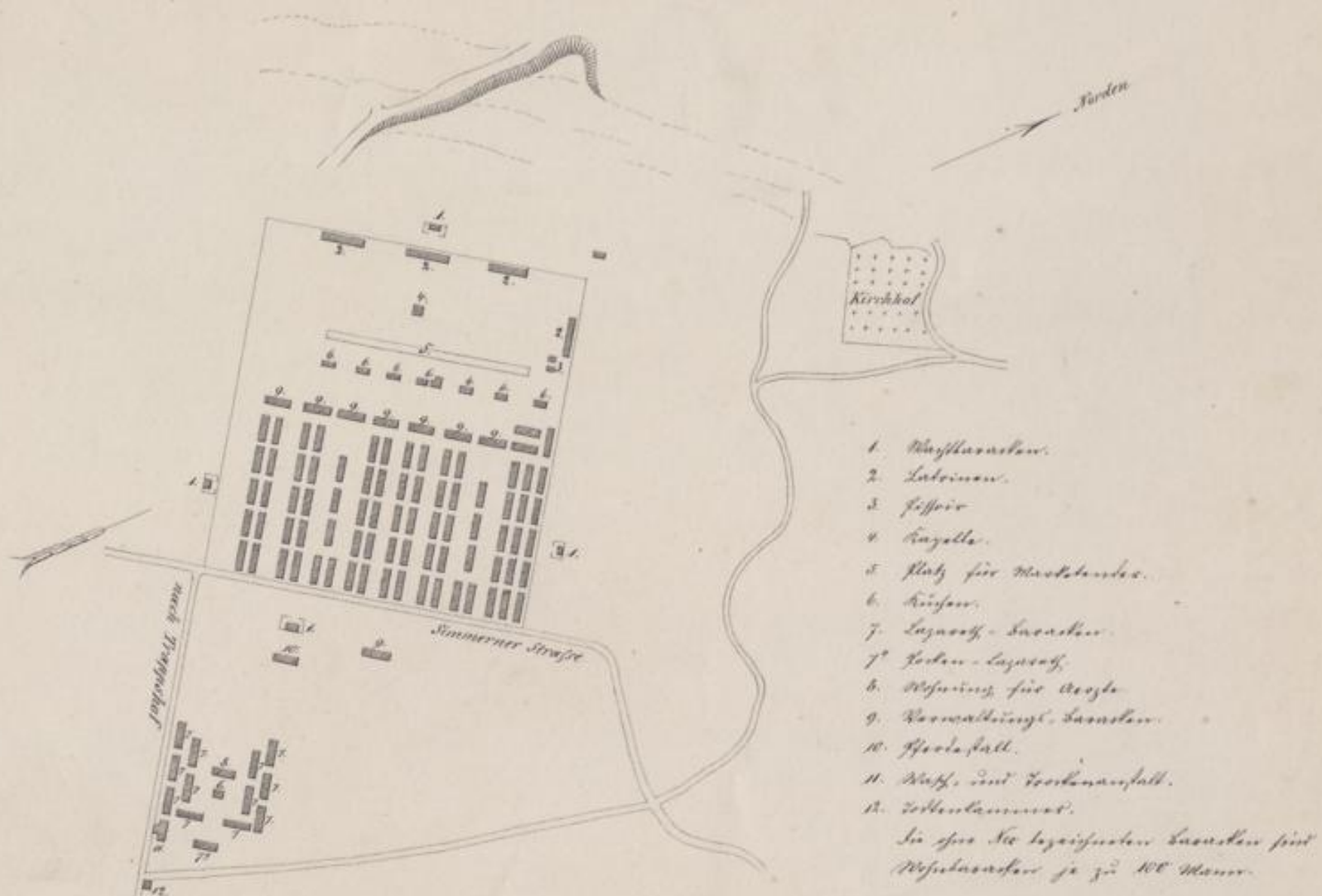
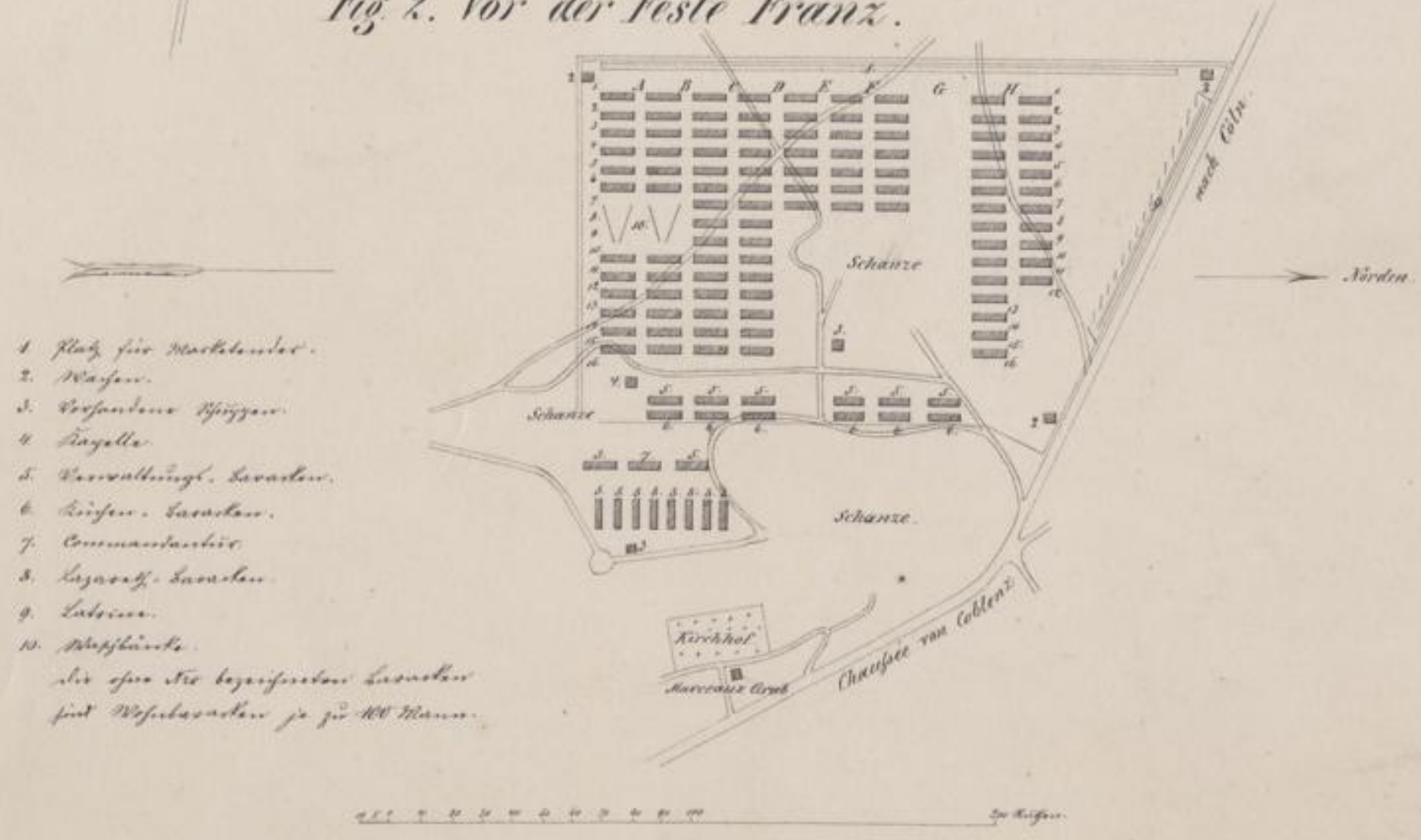


Fig. 2. Vor der Feste Franz.



Wohn-Baracke für 100 Kriegsgefangene.

Fig. 1. Hälfte des Grundrisses.

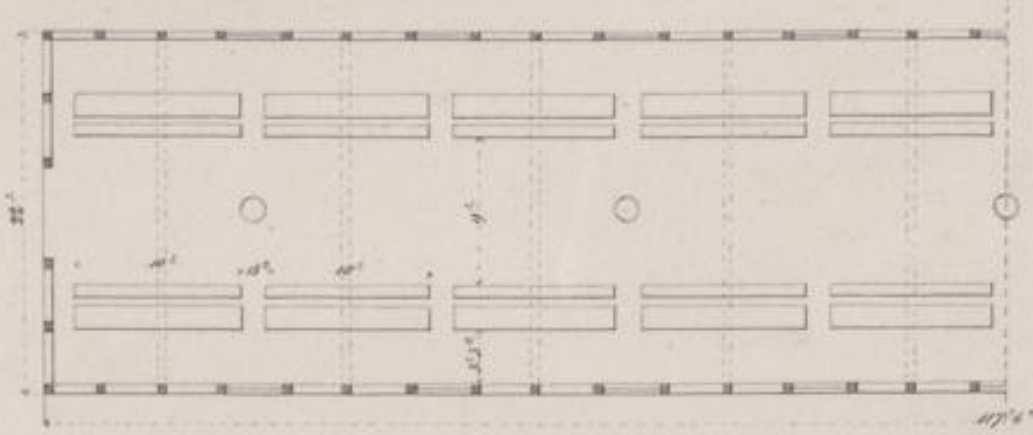


Fig. 5. Tisch und Bank.

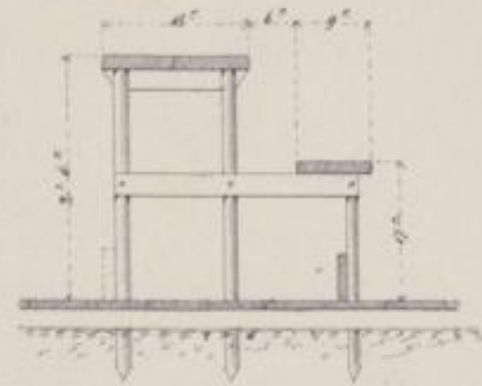


Fig. 2. Ansicht.



Fig. 6. Construction der Fenster.

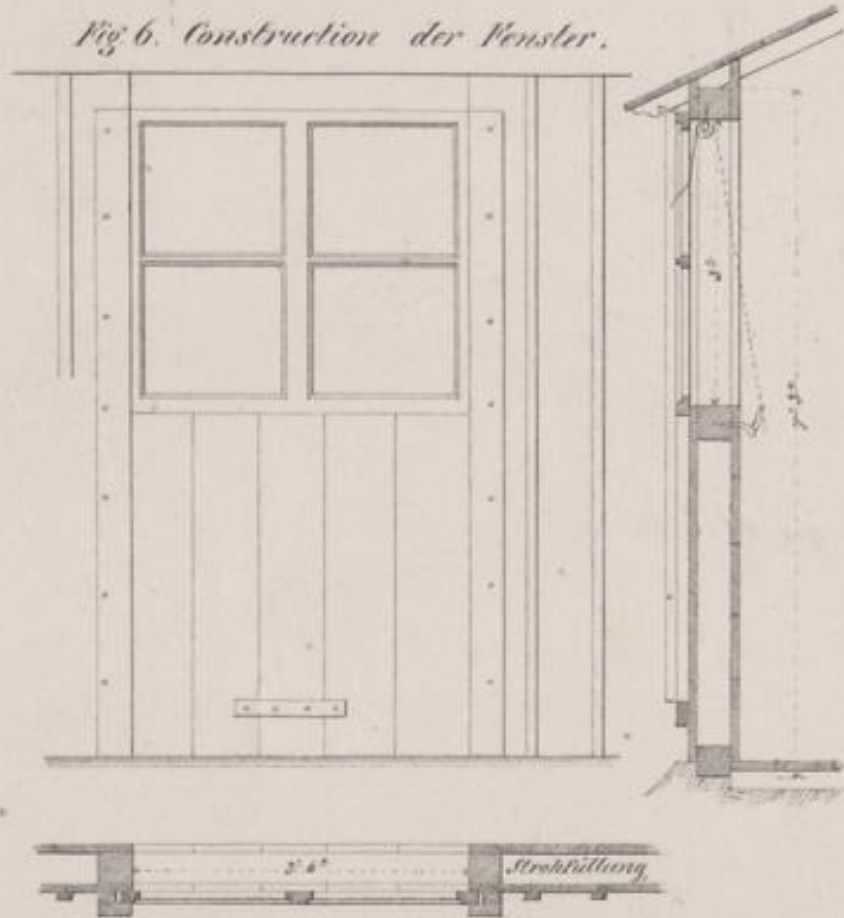


Fig. 3. Profil.

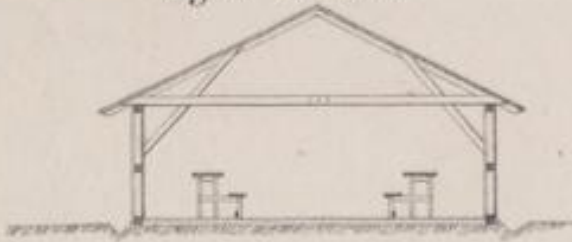
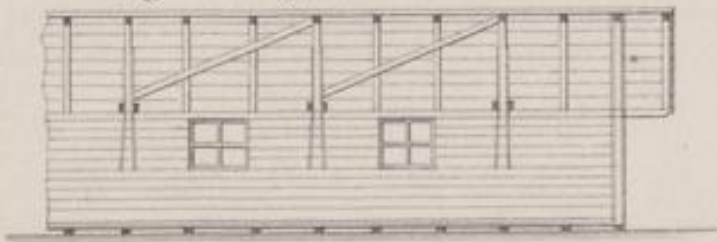


Fig. 4. Längendurchschnitt.



Lazareth-Baracke für 50 Betten.

Fig. 7. Grundriss.



Fig. 8. Ansicht.

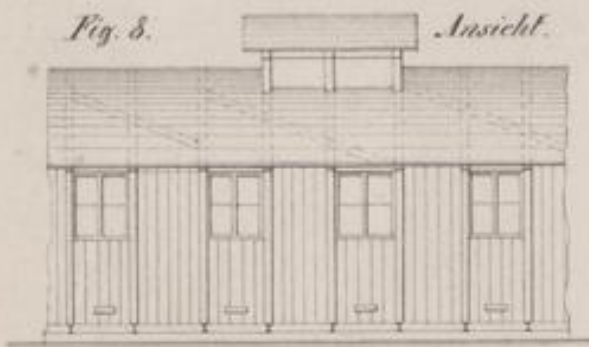


Fig. 9. Profil.

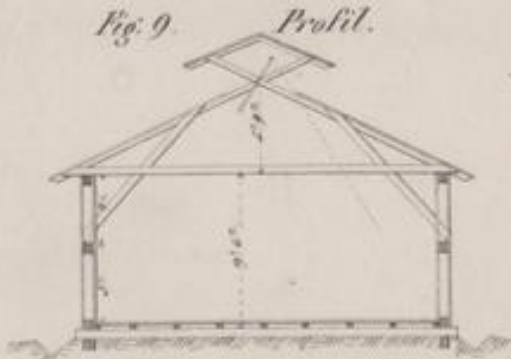
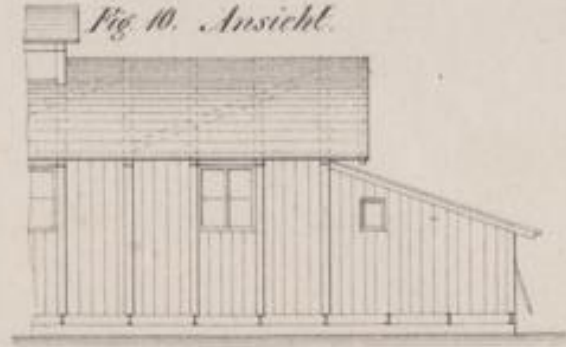


Fig. 10. Ansicht.



RÈGLEMENT

CONCERNANT L'ORDRE DANS LES BARRAQUES ET DANS LE CAMP.

§ 1. Les noms des gradés prussiens et français se trouvant dans la même baraque sont inscrits lisiblement sur un tableau à l'intérieur et derrière la porte de même pour le nombre des hommes composant la baraque.

§ 2. Chaque soldat est tenu de se lever en été à 5 heures et en hiver à 6 heures du matin. Il s'appropriera et arrangera son campement.

§ 3. Dès que la retraite sera sonnée chaque soldat devra être rentré dans la baraque.

§ 4. Aussitôt la retraite sonnée toutes les lampes seront éteintes à l'exception de deux.

§ 5. Dans chaque baraque dix hommes seront désignés journallement pour entretenir la propreté de la chambrée, ils balayeront le plancher, porteront les ordures aux endroits désignés à cet effet, essuyeront les tables, les fenêtres et nettoieront les poêles; ils chercheront en outre le combustible et l'huile nécessaire aux lampes et seront chargés aussi d'allumer et d'entretenir le feu et la lumière etc. etc.

Les noms des hommes chargés de la corvée du jour seront inscrits minutieusement sur le tableau mentionné dans le § 1.

§ 6. Les fenêtres seront ouvertes pendant l'appropriement de la baraque et le sergent-major aura à veiller à ce que l'air soit renouvelé de temps à autre.

§ 7. Personne ne pourra se coucher dans la journée sans autorisation préalable.

§ 8. Dans chaque baraque le silence ne sera pas troublé depuis l'heure de la retraite jusqu'au reveil.

§ 9. Il est strictement défendu de cracher dans l'intérieur de la baraque ou d'y déboucher des pipes, d'y faire des travaux qui pourraient occasionner des ordures, de dégrader ou détériorer les tables et les fenêtres soit en les coupant soit en y incrustant des noms. Les lampes ne pourront être changées de place.

§ 10. Il est défendu de déposer ses ordures dans tout autre lieu que les latrines.

§ 11. Il est défendu de jeter des ordures par, ou de l'extérieur des fenêtres, ainsi que d'entrer ou de sortir par ce moyen.

§ 12. Le feu sera éteint aussitôt la retraite sonnée.

§ 13. Dès qu'un officier entrera dans la baraque celui qui le verra le premier criera „à l'ordre“ et aussitôt tout le monde sera tenu de se lever et de prendre la position en faisant front à l'officier et en ayant soin de rentrer les cigares ou les pipes dans les rangs.

§ 14. A chaque appel qui sera fait il faudra observer le plus grand silence et ne pas fumer.

§ 15. Il est expressément défendu de s'éloigner du camp et de le quitter sans être accompagné de quelqu'un désigné à cet effet.

§ 16. Il est expressément défendu de vendre les effets d'habillement ou d'équipement soit de provenance prussienne, soit de provenance française, celui qui enfreindra cet ordre sera puni d'une détention d'au moins sept jours.

§ 17. On ne pourra laver le linge ou les ustensiles de ménage dans les fossés qui se trouvent à l'intérieur ou qui forment les limites du camp vu l'écoulement difficile des eaux.

§ 18. Il est défendu de stationner devant les cantines ou dans les latrines.

§ 19. Tout soldat sera tenu de rester à une distance de 5 pas au moins des pallissades du camp.

§ 20. Toute fréquentation avec le public est défendue.

§ 21. En cas d'alarme chacun devra se rendre sur le champ dans sa baraque respective.

§ 22. Chaque soldat devra rendre le salut militaire à tout officier prussien ou français, il prendra de même la position réglementaire chaque fois qu'un officier l'interpellerà.

§ 23. Tout soldat sera tenu d'obéir sans contredit et immédiatement à tout supérieur prussien ou français de même qu'à chaque sentinelle ou patrouille, et à tous les militaires commandés au service du camp.

§ 24. Celui qui enfreindra un des ordres énoncés ci-dessus sera puni suivant l'importance de la faute de plusieurs jours d'arrêt; quiconque néanmoins se rendra coupable d'une insubordination quelconque contre la discipline militaire sera traduit devant un conseil de guerre et puni d'une façon exemplaire.

Le commandant en chef du camp.

von Pistor